

Le Conseil d'Etat assure la suprématie du droit européen

[09/02/07]

Les problématiques juridiques les plus ardues révèlent souvent des surprises. Le Conseil d'Etat vient d'en donner l'exemple, hier, en rendant publics deux arrêts lors d'une très inhabituelle conférence de presse.

L'événement était à la hauteur de la mise en scène : comme le Conseil constitutionnel avant lui en 2004 et 2006, la plus haute juridiction administrative vient de consacrer la suprématie du droit européen sur le droit national.

Ce faisant, il joue le jeu de la coopération judiciaire européenne et renvoie au juge européen le soin de trancher la question de fond.

Traditionnellement, deux logiques s'affrontent : celle d'un côté de la Constitution - norme suprême - et de l'autre, celle des traités internationaux - qui doivent en respecter les principes fondamentaux.

Cette hiérarchie des normes - la Constitution supérieure aux traités internationaux, eux-mêmes supérieurs aux lois nationales - se complique cependant pour le droit européen, car la transposition des directives est, en elle-même, une obligation constitutionnelle.

Dès lors, le conflit entre ces deux obligations est un petit bijou de maïeutique juridique cher à la doctrine : comment faire quand un décret transposant une directive (obligation constitutionnelle) est supposé contraire à la Constitution ?

« Confiance réciproque »

En l'occurrence, un groupe d'entreprises sidérurgiques, dont Arcelor, critiquait devant le Conseil d'Etat, le décret de transposition de la directive de 2003 sur le marché des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Pour la société sidérurgique, le texte réglementaire français était contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Le Conseil d'Etat, constatant que ce principe constitutionnel était aussi un droit fondamental reconnu par le Traité européen, a décidé de renvoyer la question à la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), sous forme de question préjudicielle.

Arcelor devra donc attendre la décision de la CJCE pour être fixé sur le sort du décret.

En attendant, le Conseil d'Etat sursoit à statuer et le décret s'applique. « *C'est une question de confiance réciproque entre le juge national et le juge communautaire* », explique Mattias Guyomar, le commissaire du gouvernement.

Des effets considérables

Cependant, cette jurisprudence reste limitée aux cas où il n'existe aucune discordance entre le droit constitutionnel français et le droit européen.

Si le principe invoqué était spécifique à la Constitution française - comme le principe de laïcité, par exemple -, le juge administratif devrait annuler le texte réglementaire incriminé, et la France se verrait exposée à une action en manquement pour non-transposition de la part des instances communautaires.

Quant au deuxième arrêt rendu public hier par le Conseil d'Etat, il donne, lui aussi, pleine application aux traités internationaux et comporte une innovation juridique de taille : « *Désormais, lorsqu'une loi aura causé un préjudice chiffrable à une personne, du fait même de sa contrariété à un engagement international, il sera possible à cette personne d'en demander réparation* », constate Denys de Béchillon, professeur de droit public.

Les effets de cette jurisprudence seront sans doute considérables, car les possibilités d'engagement de la responsabilité du fait des lois étaient jusqu'ici très limitées.